



CONFERENCE DE PRESSE
**« Restitution des résultats du contrôle de la
gestion financière et comptable de trois (03)
institutions : Présidence du Faso, Primature
et Assemblée Nationale »**

.....
SYNTHESE DES RAPPORTS D'AUDIT
DES TROIS (03) INSTITUTIONS

Au nom de notre intégrité, combattons la corruption !

I. GENERALITES SUR LES CONTROLES DES STRUCTURES PUBLIQUES

I-1- Cadre juridique de la mission de l'ASCE-LC

L'article 46 alinéa 2 de la loi organique n° 082-20~5/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) dispose que : « **l'ASCE-LC peut être chargée par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement, ou le Président de l'Assemblée Nationale, de toute étude ou enquête concourant à l'atteinte des objectifs de lutte contre la corruption et des infractions assimilées** ». En application de cette disposition, l'ASCE-LC a été saisie par le Chef de l'Etat pour réaliser un contrôle approfondi des structures publiques dont les trois Institutions que sont la Présidence du Faso, la Primature et l'Assemblée Nationale. Il convient de relever que les institutions ci-dessous relèvent du champ de contrôle de l'ASCE-LC conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi organique précitée.

I-2- Objectif du contrôle

L'objectif général du contrôle était de s'assurer de la bonne gestion des ressources financières et comptables des structures publiques concernées.

Au titre des objectifs spécifiques de contrôle, les domaines suivants ont été retenus : la commande publique, les comptes de dépôt, les régies d'avances, le carburant, les frais de mission, les frais de voyage, les rétributions, les dons au bénéfice des personnes politiquement exposées (PPE).

Au regard de l'environnement de chaque structure, d'autres objectifs spécifiques ont été définis de concert avec le superviseur afin de mieux cerner les domaines spécifiques des différentes structures.

I-3- Acteurs mobilisés pour les contrôles

Pour mener à bien les missions qui sont commandées, des équipes de contrôle ont été mises en place et comprenant les contrôleurs d'Etat, des inspecteurs techniques des inspections ministérielles, ses inspecteurs des finances de l'inspection générale des finances, des vérificateurs de la Cour des comptes, des personnels de certaines directions générales, à savoir la direction générale du contrôle des marchés et des engagements financiers et de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.

Au total, plus de cent cinquante personnes ont été mobilisées pour la conduite de ces contrôles lancés courant l'année 2022.

I-4- Méthodologie

Les contrôles sont menés suivant les normes décrites dans les référentiels applicables aux organes de contrôles de l'ordre administratif, à savoir :

- le cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Etat (CRéPAIE) du Burkina Faso ;
- le manuel d'audit interne à l'usage des structures de contrôle administratif du Burkina Faso.

Les rapports définitifs de contrôle ont été contredits conformément aux dispositions qui régissent la conduite des missions. Après contradiction, les réactions pertinentes ont été intégrées dans le rapport définitif qui est ainsi transmis au Président du Faso, au Premier ministre et au responsable de la structure auditée.

II. SYNTHÈSE DES IRREGULARITES CONTENUES DANS LES RAPPORTS DE CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DES TROIS INSTITUTIONS

Les travaux menés par l'ASCE-LC ont permis d'identifier des points de faiblesses et leurs causes par domaines de contrôle, de proposer des recommandations d'amélioration de la gestion des institutions contrôlées.

Au terme de ses travaux, l'ASCE-LC note positivement la participation active des personnes approchées dans le cadre de ses investigations malgré la réticence par moment constatée. Elle traduit ses sincères remerciements aux parties prenantes pour leur implication à la réussite de ces missions de contrôle.

Les équipes de contrôles ont mis en œuvre des diligences qui ont permis de consigner dans les rapports, les insuffisances décelées par entité contrôlée.

II-1- RAPPORT DE CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA PRESIDENCE DU FASO

Le rapport de contrôle de la gestion financière et comptable de la Présidence du Faso a ressorti un ensemble d'irrégularités touchant les différents domaines de contrôle.

II-1-1- Commandes publiques

Des insuffisances ont été constatées dans la gestion des commandes publiques de la Présidence du Faso. Ces irrégularités portent sur diverses étapes du processus de la commande. Il s'agit notamment :

- du non-respect des prescriptions réglementaires en matière de production des pièces administratives ; ce qui a conduit à l'exécution de marchés avec des entreprises tributaires ou des cabinets non à jour vis-à-vis des impôts avec des risques d'inachèvement des prestations et d'évasion fiscale préjudiciable au Trésor Public ;
- de la violation de la réglementation de la commande publique par le recours systématique à la procédure d'entente directe ;
- des contrats par entente directe accordés à des entreprises plus d'une fois au cours de la même année contrairement à la réglementation. En 2020, sur 8 entreprises, la fréquence va de 6 à 61, le nombre de fois qu'une même entreprise a bénéficié de marchés à la Présidence du Faso. Cette fréquence est de 3 à 54 fois pour 9 entreprises en 2021 ;
- la non liquidation des pénalités de retard occasionnant des pertes financières de **soixante-seize millions cent quatre-vingt mille sept cent soixante-seize (76 180 776) FCFA** et imputable à trois (03) agents publics ;
- des pertes financières consécutives au défaut d'enregistrement des marchés publics occasionnant une perte financière pour le budget de l'Etat de **deux cent quatre**

millions neuf cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-deux (204 931 782) FCFA et imputable à un (01) agent public.

II-1-2- Contrôle des comptes de dépôt

La gestion des comptes de dépôt a révélé des insuffisances. Il s'agit entre autres :

- de l'existence de plusieurs pièces justificatives irrégulières : factures non timbrées ou non acquittées, absence de preuve du paiement, absence d'identité du réceptionniste, non tenue des registres comptables ;
- de l'absence de pièces justificatives d'opérations de recettes et de dépenses passées sur le compte de la Régie d'avances du Complexe du Centre International de Conférence de OUAGA 2000.
- les pertes financières occasionnées par cette absence de pièces justificatives se chiffrent à **cent soixante-seize millions quatre cent soixante-dix mille cent cinquante-six (176 470 156) FCFA** et imputable au régisseur d'avances ;
- de l'absence de plusieurs pièces dans les dossiers de paiement au titre de la régie d'avances des salles de conférence de Ouaga 2000. Au total, 67 dossiers comportent des pièces absentes et portent en détail sur 52 contrats, 02 factures non timbrées, 67 attestations de service fait, 03 factures pro-forma.

Le montant total des débours est de **quatre-vingt-neuf millions quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante-huit (89 456 258) FCFA** et imputable au régisseur d'avances.

II-1-3- Contrôle de la gestion du carburant

Le rapport a mis en exergue des irrégularités persistantes pour certaines entités rattachées à la Présidence du Faso. Ce sont :

- la persistance de la tenue des supports comptables prescrits en la matière ;
- de sorties irrégulières de carburant et lubrifiants au niveau du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (SP/CLNS-IST). Ces sorties irrégulières sont évaluées à **soixante-douze millions sept cent quatre-vingt-dix mille cinquante (72 790 050) FCFA** et imputables à six (06) agents publics.

II-1-4- Contrôle des frais de mission

Plusieurs irrégularités ont entaché les missions du SP/CLNS-IST. Il s'agit de chevauchement de missions, de missions fictives, de la prise en charge de personnes absentes aux missions, de la participation de certaines personnes à plusieurs groupes de travail aux mêmes périodes. L'incidence financière de ces mauvaises pratiques est de **vingt-six millions sept cent trois mille (26 703 000) FCFA** et imputable à seize (16) agents publics.

II-1-5- Contrôle des rétributions servies

Le contrôle des rétributions dans le cadre de la réalisation de certaines activités du SP/CNLS-IST a révélé de nombreuses irrégularités :

- paiement de frais de coordination sans base légale ;
- paiement sans base légale d'une indemnité de responsabilité des responsables de programme budgétaire ;
- paiement des personnes participants à plusieurs activités se tenant au même moment dans des localités différentes ;
- création sans base légale du poste de vice-présidence de groupe de travail et paiement de rétributions au profit du vice-président.

L'incidence financière de ces pratiques de mauvaise gestion est évaluée à **quarante-neuf millions deux cent cinq mille (49 205 000) FCFA** à quarante quatre (44) agents publics.

II-1-6- Contrôle des dons au bénéfice des personnes politiquement exposées

Il s'agissait de vérifier si les dons, cadeaux ou avantages en nature faits aux personnes politiquement exposées sont déclarés et enregistrés dans un registre unique ouvert à cet effet au Secrétariat général du ministère ou de l'institution dont relève le déclarant.

Le rapport constate un ensemble d'irrégularités qui ont trait à l'inexistence des documents suivants requis :

- le registre de déclaration des dons et cadeaux ouvert au Secrétariat Général de la Présidence du Faso ;
- l'acte de déclaration de don ou cadeau au supérieur hiérarchique ;
- le bordereau de transmission des copies du registre de déclaration des dons et de cadeaux à l'ASCE-LC ;
- le bordereau de transmission de biens périssables aux centres de santé, aux établissements pénitentiaires ou aux centres d'accueil des personnes vulnérables ;
- les décharges de remise aux services chargés de la gestion du patrimoine de l'Etat ou des collectivités ou des structures publiques dotées de la personnalité juridique.

II-2- RAPPORT DE CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA PRIMATURE

Le rapport définitif de contrôle de la primature a décelé les insuffisances suivantes :

II-2-1- Commandes publiques

Diverses irrégularités ont été identifiées au niveau de la commande publique. Elles concernent toutes les phases du processus de la commande publique, à savoir la planification, la passation et l'exécution.

Au titre de la planification, la mission a constaté des **fractionnements de marchés**. En effet, le montant des postes de marchés fractionnés sont de **trois cent trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-deux (334 996 722) FCFA** sur une base prévisionnelle et de **trois cent quinze millions deux cent quatorze mille quatre cent huit (315 214 408) FCFA** en attribution. Cette pratique a eu pour conséquence de soustraire certains marchés ou délégations de service aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions pertinentes les régissant.

Au titre de l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence et de la passation des marchés publics, un ensemble d'irrégularités a été constatée. Il s'agit de :

- l'insertion de critères discriminatoires dans les dossiers d'appels à concurrence. En effet, certaines spécifications techniques contiennent de marque et de modèle, certaines clauses de marchés d'acquisition de véhicules à roues exigent l'exécution de deux marchés similaires. Ces critères discriminatoires sont généralement source d'exclusion de certains soumissionnaires avec des faits de favoritisme, de collusion et de corruption.
- la perte de ressources liées à l'enregistrement gratuit des marchés passés par demande de cotation non formelle est évaluée à **trois cent un mille huit cent soixante (301 860) FCFA** ;
- la passation de marchés à des prestataires n'ayant pas fourni toutes les pièces administratives requises ainsi que l'agrément technique en matière informatique ;
- l'attribution de marchés par la procédure d'appel d'offres restreint en violation de certaines dispositions de la réglementation des marchés et en dépit de points de non-conformité avec les exigences des dossiers d'appel à concurrence (DAC) ;
- la consultation d'entreprises ayant utilisé frauduleusement des numéros d'identifiant financier unique attribués à d'autres contribuables ;
- des insuffisances dans la passation de certains marchés par la procédure de demande de cotation ou de consultation de consultants ayant occasionné des pertes financières au détriment de l'Etat d'un montant de **un million trois cent huit mille (1 308 000) F CFA** consécutif à la non correction d'erreurs de calcul dans des marchés publics.

Au titre de la contractualisation et exécution des marchés publics, les faits suivants sont relevés :

- l'absence de constitution de garantie de bonne exécution des marchés publics ayant entraîné des pertes financières de **treize millions vingt et six mille sept cent dix (13 026 710) FCFA** consécutives à la non exécution desdits marchés ;
- la non-conformité des certifications de service fait à l'exécution réelle de marchés et existence de doutes sérieuses sur la sincérité des prestations exécutées. Les pertes financières de cette irrégularité sont de **deux millions quatre cent quinze mille trois cents (2 415 300) FCFA**.

Ces pertes financières sont imputables à des agents publics.

II-2-2- Contrôle du carburant et lubrifiants

Le rapport a constaté l'existence de manquants de carburant dans la gestion des principaux acteurs commis à cette tâche. Les pertes financières y relatives sont de **vingt-huit millions trois cent cinquante-quatre mille neuf (28 354 009) FCFA** et imputable à six (06) agents publics.

II-2-3- Contrôle des rétributions servies et de la circulaire relative à la réduction du train de vie de l'Etat

A l'occasion de la mise en œuvre des activités, des groupes de travail sont mis en place, des formations sont dispensées au profit du personnel et des manifestations à caractère officiel sont organisées. Au titre de ces activités, le rapport constate des irrégularités dans la mise en œuvre de ces activités. Ces irrégularités concernent :

- irrégularité dans l'octroi de rétributions. Il s'agit notamment de rétributions indument payées, de la prise en charge de frais de restauration cumulativement aux pauses-déjeuner servies aux membres, le chevauchement de dates et des rétributions allouées à des personnes non prévues par l'arrêté mettant en place ces groupes de travail.
- L'incidence financière de ces rétributions irrégulièrement servies est évaluée à **cinq millions huit cent douze mille neuf cent quarante (5 812 940) FCFA** et imputable à cinq (05) agents publics ;
- violation par la Primature de la circulaire n°2019-069 du 17 octobre 2019 relative à la réduction du train de vie de l'Etat signée du Premier Ministre relatives à la réduction du train de vie de l'Etat. Cette pratique a occasionné un gaspillage de ressources financières évaluées à **cent seize millions trois cent six mille trois cent dix (116 306 310) FCFA**, une perte de crédibilité et une atteinte à l'image du chef de l'administration publique ;
- octroi irrégulier d'avantages en nature aux membres du Comité national de gestion de la crise de la pandémie de la COVID-19 (CNGCP-COVID) dont il est le superviseur. Il s'agit de frais de carburant et de communication pour un montant de **dix-huit**

millions huit cent mille (18 800 000) FCFA dont quinze millions six cent mille (15 600 000) FCFA au titre des frais de carburant et de communication des membres et trois millions deux cent mille (3 200 000) FCFA de frais de carburant et de communication à des personnes non membres. Cette irrégularité est imputable à deux (02) agents publics.

II-2-4- Contrôle des comptes de dépôt

Les irrégularités constatées dans la gestion des comptes de dépôt sont de deux ordres :

- les irrégularités découlant de cumuls de frais de restauration payés aux participants à l'occasion d'ateliers, de l'achat de médicaments, de chevauchement de missions, absence d'ordre de mission, l'absence de pièces justificatives de certaines dépenses et des perceptions indues de frais de mission. Le montant total de ces débours est de **un million deux cent dix huit mille cinq cent soixante neuf (1 218 569) FCFA** dû par vingt (20) agents publics ;
- les irrégularités découlant de la gestion du compte « fonds spéciaux » ou fonds secrets. Après avoir sollicité les relevés du compte « fonds spéciaux » du premier ministre, il a été constaté que des approvisionnements sont effectués au-delà des crédits budgétaires inscrits par le budget de l'Etat.

A titre illustratif, ces irrégularités sont retracées ainsi qu'il suit :

- année 2020, sur une prévision définitive de la loi de finances de **deux cent quarante millions (240 000 000) FCFA**, il a été constaté des décaissements de **un milliard cent cinquante-sept millions cinq cent dix-sept mille sept cents (1 157 517 700) FCFA**, soit un dépassement de **neuf cent dix-sept millions cinq cent dix-sept mille sept cents (917 517 700) FCFA** et un taux d'exécution de 482% ;
- année 2021, sur une prévision définitive de la loi de finances de **deux cent quarante millions (240 000 000) FCFA**, il a été constaté des décaissements de **un milliard deux cents millions (1 200 000 000) FCFA**, soit un dépassement de **neuf cent soixante millions (960 000 000) FCFA**, et un taux d'exécution de 500%.

Au total, le montant total de l'incidence financière de ces irrégularités sont de **un milliard huit cent soixante-dix-sept millions cinq cent dix-sept mille sept cent (1 877 517 700) FCFA** et imputables à des agents publics.

II-2-5- Contrôle de la régie d'avances

La gestion de la régie d'avances a occasionné des irrégularités à incidence financière provenant de doublons dans la prise en charge des frais d'hébergement, de l'absence d'enregistrement de marchés, d'absence de non retenues à la source, de rétributions irrégulières, de paiements d'ordres de mission sans lien avec le service, de la dotation des agents ne figurant pas sur la liste des bénéficiaires. Ces irrégularités ont occasionné des pertes financières d'un montant de

quatre millions deux cent soixante quinze mille (4 275 000) FCFA et imputables à deux (02) agents publics.

II-2-6- Contrôle des dons au bénéfice des personnes politiquement exposées

Il s'agissait de vérifier si les dons, cadeaux ou avantages en nature faits aux personnes politiquement exposées sont déclarés et enregistrés dans un registre unique ouvert à cet effet au Secrétariat général du ministère ou de l'institution dont relève le déclarant.

Le rapport constate un ensemble d'irrégularités qui ont trait à l'inexistence des documents suivants requis :

- le registre de déclaration des dons et cadeaux ouvert au Secrétariat Général de la Primature ;
- l'acte de déclaration de don ou cadeau au supérieur hiérarchique ;
- le bordereau de transmission des copies du registre de déclaration des dons et de cadeaux à l'ASCE-LC ;
- le bordereau de transmission de biens périssables aux centres de santé, aux établissements pénitentiaires ou aux centres d'accueil des personnes vulnérables n'a été trouvé ;
- les décharges de remise aux services chargés de la gestion du patrimoine de l'Etat ou des collectivités ou des structures publiques dotées de la personnalité publique.

II-3- RAPPORT DE CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le rapport de contrôle de la gestion financière et comptable de l'Assemblée nationale a mis en exergue un ensemble d'irrégularités touchant les différents domaines de contrôle.

II-3-1- Evaluation du dispositif légal et réglementaire de l'Assemblée nationale

Le rapport de contrôle a relevé un non-respect par l'Assemblée nationale des textes régissant la gestion financière et les marchés publics, à savoir la loi organique relative aux lois de finances, la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso, la loi régissant les marchés publics et leurs textes attenants.

Les responsables occupant certaines fonctions n'ont pas reçu les habilitations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

*Le rapport recommande une **refonte du cadre juridique de l'AN** afin de le conformer aux textes législatifs en vigueur et la **formation des acteurs financiers** sur les principes et normes régissant la gestion budgétaire et comptable de l'Etat.*

II-3-2- Commandes Publiques

I. Non-respect des conditions de recours aux procédures exceptionnelles (appel d'offre restreinte et entente directe)

Le rapport ressort que cent quatre-vingt-dix marchés (190) ne respectent pas les conditions de recours à la procédure d'entente directe prévues par l'article 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation. Pour ces 190 marchés, il ressort des vérifications que :

- dans 90,53% des cas, soit 172 marchés, il n'y a pas de lettre demande d'autorisation émis par les questeurs ;
- dans 90,53% des cas, il n'y a pas d'autorisation du Président de l'Assemblée nationale ;
- dans 100% des cas, il n'y a pas de lettre de demande d'avis de la structure en charge du contrôle a priori, ni d'avis émis par cette structure ;
- dans 100% des cas, les motifs de recours à l'entente directe ne sont pas fondés sur les conditions prévues par l'article 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er}/02/2017.

Le montant total de ces attributions exceptionnelles concernant ces 190 marchés est de **neuf milliards vingt-cinq millions cinq cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante et un (9 025 559 561) FCFA.**

Le rapport relève la non mise en vente des cahiers de charge des ententes directes et des dossiers d'appel à concurrence (DAC) des appels d'offres restreints (AOR) ; ce qui a

occasionné des pertes financières au détriment du budget de l'Etat d'un montant de **quarante-cinq millions quatre cent dix mille (45 410 000) FCFA** et imputables à deux (02) agents publics.

2. Recours abusif à la procédure d'entente directe

Le rapport montre que l'Assemblée nationale n'a pas soumis les marchés par ententes directes au contrôle de la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DGCMEF), comme l'exigent les dispositions des articles 16 et suivants de la loi 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, qu'elle a, elle-même votée.

Le recours abusif est apprécié au regard de deux indicateurs (Article 331-I de la Loi n 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal) :

- le dépassement du quota fixé par la réglementation de l'UEMOA ;
- l'attribution de plus d'un marché par la procédure de gré à gré ou d'entente directe soit à une personne physique ou morale, soit à des proches parents jusqu'au 4^e degré en ligne directe et au 5^e en ligne collatérale dans la même année.

Au titre du premier indicateur, l'examen des situations d'exécution des marchés de l'AN de 2018 à 2021 fait ressortir que quatre cent quarante-huit (448) marchés sont passés par entente directe pour un montant total de **quinze milliards six cent cinquante-neuf millions sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante-cinq (15 659 727 755) FCFA**. Ce qui représente 76,33% du montant total des marchés et 92,75% du nombre total des marchés passés au cours de la période sous revue.

Ces pourcentages sont nettement au-dessus des normes UEMOA qui fixent le seuil des procédures exceptionnelles à 15% au maximum des marchés par entente direct à passer au cours d'une année budgétaire.

Au titre du deuxième indicateur, le traitement de cette situation a permis d'identifier une liste de deux cent trente-six (236) marchés attribués à quatre-vingt-deux (82) entreprises plus d'une fois par an au cours de la même période. L'incidence de cette pratique est évaluée à **six milliards six cent onze millions cent vingt-sept mille deux cent quatre (6 611 127 204) FCFA**.

3. Surfacturation des prix de certains marchés publics

Après les vérifications des prix des marchés exécutés par rapport aux différentes mercuriales des prix élaborées chaque année par le Ministère en charge des finances entre 2018 et 2021, il ressort que cinquante-cinq (55) marchés d'un montant global de **un milliard sept cent cinquante-cinq millions neuf cent trente-neuf mille deux cent quarante-huit (1 755 939 248) FCFA** ont été surfacturés, soit 23,50% de l'échantillon vérifié et 13,07% du montant total des marchés vérifiés.

Le montant évalué des surfacturations s'élève à **trois cent soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent trente (379 377 630) FCFA** et imputable à un agent public.

4. Non application de pénalité sur la quasi-totalité des marchés publics

Le rapport constate que sur 240 marchés dont l'exécution est achevée, soixante-onze (71) ont été exécutés en retard. Les marchés exécutés en retard font l'objet de pénalités suivant les taux prévus par la réglementation en vigueur (article 146 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des différends des marchés publics et des délégations de service public).

Il convient de noter que ces pénalités sont des recettes pour le budget de l'Etat lorsqu'elles ne sont pas liquidées et recouvrées, constituent des pertes financières engageant la responsabilité des acteurs devant veiller à cela.

Le montant cumulé des pénalités de retard dues est de **trois cent treize millions trente-neuf mille trois cent onze (313 039 311) FCFA**, soit 29,58% du nombre des marchés achevés et imputable à deux (02) agents publics.

II-3-3- Irrégularités dans la gestion de la trésorerie

Trois points d'irrégularités retiennent notre attention :

- paiements non justifiés sur les comptes Trésor et bancaires ;
- dépenses non éligibles et non justifiées sur les comptes Trésor et bancaires ;
- perte de ressources publiques consécutive à des dépôts successifs fonds publics sans intérêts dans une banque commerciale.

1. Paiements non justifiés sur les comptes Trésor et bancaires

Le rapport de contrôle constate que l'Assemblée nationale dispose de treize (13) comptes bancaires dont deux (2) ouverts dans les livres de l'Agence Comptable Centrale du Trésor et onze (11) autres dans les livres de différentes banques primaires.

L'examen de ces comptes révèle des paiements non justifiés pour absence de pièces et de pièces jugées irrecevables dont le montant est de **sept milliards neuf cent treize millions huit cent cinquante-six mille cent trente-huit (7 913 856 138) FCFA** et imputable à cinq (05) agents publics.

2. Dépenses non éligibles et non justifiées

Le rapport a constaté que certaines dépenses effectuées sur déblocages de l'Assemblée nationale sur la période de 2018-2021 sont inéligibles et non justifiées. Sur ce registre, des dépenses d'un montant total de **un milliard trois cent quatre-vingt-dix millions quatre-**

cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-huit (1 390 489 248) FCFA sont considérées comme des paiements indus à rembourser par un ensemble d'agents publics.

3. Perte de ressources publiques consécutive à des dépôts successifs fonds publics sans intérêts dans une banque commerciale

Les treize (13) comptes de l'Assemblée nationale sur la période sous revue ont porté sur la somme totale de **rente-sept milliards six cent quatorze millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante et un (37 614 995 841) FCFA**. Tous ces fonds proviennent exclusivement du compte principal ouvert dans les livres du Trésor.

Au total, **rente-quatre milliards cinq cent soixante-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-six (34 578 591 466) FCFA** de fonds publics ont été dégagés du Trésor public au profit des comptes logés dans les banques secondaires, privant ainsi le Ministère chargé des finances d'une trésorerie nécessaire à la prise en charge de ses engagements financiers et l'obligeant quelque fois à recourir au système bancaire pour disposer d'une trésorerie à court terme.

Le rapport met en relief une estimation des pertes en gain de gestion de trésorerie pour le seul compte WBI n° 000100267101-58 « Assemblée nationale/Construction nouvelle Hémicycle » sur la période sous revue donne un montant de **six cent quatre-vingt-treize millions sept cent quarante-deux mille sept cent onze (693 742 711) FCFA** aux taux d'intérêts légaux de la BCEAO.

En d'autres termes, sur la période, le Président de l'AN a mis à la disposition de cette banque **douze milliards quatre-vingt-dix-neuf millions (12 099 000 000) FCFA** sans intérêt alors que sur la base du taux d'intérêt légal de la BCEAO appliqué au prorata de la durée de séjour des fonds publics (4,5% en 2019 et 2020 et 4,2391% pour 2021), l'Etat aurait pu bénéficier de la somme de **six cent quatre-vingt-treize millions sept cent quarante-deux mille sept cent onze (693 742 711) FCFA** au titre des intérêts. Sans compter le fait que la banque pourrait avoir prêté sous intérêt cet argent de l'Etat à l'Etat sous forme de souscription aux bons du Trésor ou aux obligations du Trésor.

La responsabilité de cette perte financière d'un montant de **six cent quatre-vingt-treize millions sept cent quarante-deux mille sept cent onze (693 742 711) FCFA** est imputée au premier responsable de l'institution.

II-3-4- Insincérité des restitutions comptables

Le rapport de contrôle constate que sur l'ensemble de la période sous revue, les dépenses du titre 2 (dépenses d'investissement) sont exécutées alors que les investissements y relatifs ne sont pas réalisés. Les dépenses incriminées représentent 66,21% des paiements de la classe 2 et 56,42% des dotations budgétaires de ladite classe.

A titre illustratif, sur le montant total des paiements effectués au titre des dépenses d'investissement (titre 2), il ressort de la vérification que **douze milliards trois cent quarante-sept millions deux cent trente-sept mille cent trente-deux (12 347 237 132) FCFA** ont été mandatés et payés sur simples décisions de déblocage au profit de l'Assemblée elle-même, sans qu'il n'y ait le moindre début d'investissement sur le terrain.

Par ailleurs, l'ASCE-LC a élargi ses investigations au rapport de contrôle de l'exécution du budget, gestion 2019 effectué par la COMFIB. Elle a constaté que ce rapport établit le taux d'exécution budgétaire du titre 2 (dépenses d'investissement) à 99,28% sur la base des engagements et non de l'exécution physique. En réalité, seules 23% des dépenses engagées correspondent à des réalisations effectives. Les autres constituent des dépenses fictives, de simples consommations des lignes de crédits sans que les investissements y relatifs ne soient constatés.

Cette situation constitue une violation des dispositions pertinentes de l'article 10 du décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat qui prescrit que : « La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice ».

II-3-5- Gestion des prêts véhicules octroyés aux députés

Le rapport a constaté que les prêts véhicules accordés aux députés ont été respectivement **d'un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions sept cent mille (1 789 700 000) FCFA** pour la 7^{ème} législature et **d'un milliard sept cent treize millions cinq cent mille (1 713 500 000) FCFA** pour la 8^{ème} législature. Ces prêts sont constitués de l'avance de **treize millions cinq cent mille (13 500 000) FCFA** remboursable en 5 ans accordée à chaque député.

Il ressort que le dossier d'octroi de ces prêts est constitué d'un arrêté accordant une avance sur les indemnités de session pour l'acquisition de véhicule et d'une fiche intitulée « Engagement ferme et irrévocable de remboursement » signée entre député et le questeur, par délégation de l'ordonnateur. La mission n'a constaté aucune convention comme certains l'ont mentionné à la presse.

Une fiche d'engagement de céder son indemnité de session est tout sauf une convention de prêt.

Il convient de relever que les avances ou les prêts sont régis par la LOLF (votée par l'AN et qui s'impose à elle) en ses articles 42 et 43. Dans l'un ou l'autre cas, il y a une violation flagrante de la réglementation en vigueur. Dans les deux cas, ils doivent être prévus par une loi de finances de l'année (alinéas 1 des deux articles ci-dessus). De manière singulière :

- s'agissant des avances, l'article 42 prescrit qu'elles ne peuvent accéder un an, échelonnable sur une autre année. Au-delà, elles sont consolidées en prêt et traduit en comptabilité comme il se doit ;

- s'agissant des prêts, l'alinéa I de l'article 43 prévoit qu'ils ne peuvent être accordés que sur décision du gouvernement après avis favorable du Ministre chargé des finances. En plus, ils sont productifs d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen de la dernière émission des bons du Trésor.

De ces dispositions de la LOLF qui encadrent les avances et les prêts, toutes autres formes d'avances ou de prêts ne s'inscrivant pas dans ce format légal est illégal. Donc, les avances ou prêts accordés aux députés à partir de 2016 sont frappés du sceau de l'illégalité car n'ayant pas respecté les prescriptions de la loi organique votée par l'AN elle-même.

A titre de rappel, notons qu'avant cette période, les avances faisaient l'objet de convention entre chaque député et le Ministre chargé des finances. L'Agent comptable central du Trésor détenait une situation exhaustive du prêteur et ses comptes retraçaient l'encours par député. Ce format était conforme à la réglementation en vigueur. C'est à partir de l'année 2016 que cette procédure qui était conforme à la réglementation a été revue par l'AN.

Le montant des remboursements s'élève à **un milliard six cent soixante-quatre millions cinq cent cinquante mille (1 664 550 000) FCFA** pour la 7^{ème} législature contre **deux cent cinquante-trois millions (253 000 000) FCFA** pour la 8^{ème}, soit respectivement un taux de recouvrement respectif de 93,01% et 14,77%.

Le montant total de ce qui reste à recouvrer est **d'un milliard cinq cent quatre-vingt-cinq millions six cent cinquante mille (1 585 650 000) FCFA** et concernent vingt et un (21) députés de la 7^{ème} législative et les 127 députés de la 8^{ème}.

Sur les 21 députés, quatre (4) sont décédés et les autres remplacés ou appelés à d'autres fonctions en cours de législature.

Faisant suite aux communiqués de l'ASCE-LC, la nouvelle situation est la suivante :

Tableau sur l'encours des prêts octroyés aux députés au 28 février 2023

Législatures/ Situation des encours	Montant total octroyé ou dû	Montant total réglé (annexe rapport)	Restes à payer (annexe rapport)	Montant total réglé (après interpellation de l'ASCE- LC) (IV)	Montant restant dû
	(I)	(II)	III = (I-II)	(IV)	V = (III-IV)
7 ^{ème} Législature	283 000 000	157 850 000	125 150 000	24 415 000	100 735 000
8 ^{ème} Législature	1 713 500 000	253 000 000	1 460 500 000	46 000 000	1 414 500 000
Total général	1 996 500 000	410 850 000	1 585 650 000	70 415 000	1 515 235 000

NB :

Montant dû par les quatre députés décédés : **34 740 000 FCFA**

II-3-6- Non respect de la réglementation sur les évacuations sanitaires irrégulières

Le rapport ressort sur la période sous revue (2018 à 2021), quatre-vingt-dix (90) dossiers de prise en charge de soins à l'étranger pour un montant global de **quatre cent vingt-six millions cent trente-sept mille sept cent vingt-cinq (426 137 725) FCFA**.

Cinquante-sept (57) desdits dossiers ont trait aux frais de soins et les trente-trois (33) autres aux frais de mission servis dans ce cadre. Les frais de transport n'ont pu être pris en compte.

Le rapport relève ce qui suit :

- concernant les évacuations sanitaires, qu'aucun « dossier » concerné n'a requis l'avis du Conseil national de santé comme le prescrit la réglementation en vigueur. Les dossiers sont montés pour près de 29,69% sur simple demande de prise en charge du médecin de l'Assemblée nationale. Certains soins sont administrés sur la base d'instruction d'appel de fonds pour ceux, qui à l'occasion d'une mission se font diagnostiquer une maladie à l'étranger.
- **NB : Des personnes qui ne sont ni député, fonctionnaire parlementaire ont été évacuées aux frais de l'AN.**
- concernant les frais de mission, ils sont alloués sur la base d'un forfait représentant la contribution journalière de l'institution pour la couverture des frais exceptionnels de soins médicaux à l'étranger. Ainsi, certaines ont pu bénéficier d'une prise en charge de leurs soins et des frais de mission y relatifs.
- Cette dépense qui s'élève à **soixante et un millions huit cent soixante mille (61 860 000) FCFA** n'a pas été soutenue par des pièces justificatives prouvant la survenue de charges relevant de circonstances exceptionnelles. Elle est imputable à trente trois (33) agents publics.

II-3-7- Mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays

Conformément à la réglementation en vigueur, les missionnaires ont l'obligation dès leur retour de mission de déposer auprès des services financiers les ordres de mission (MO) dûment visés par les autorités compétentes du lieu de destination.

Le rapport a fait le point des missions de l'AN sur la période, soit au total :

- 7 332 ordres de mission à l'intérieur ayant une incidence financière de **un milliard huit millions cent quarante-trois mille sept cent cinquante (1 008 143 750) FCFA** dont 3 185 ont été vérifiés, soit un taux de 43% ;
- 1 173 ordres de mission à l'extérieur ayant une incidence financière de **deux milliards cent quinze millions quarante-quatre mille cinq cent soixante et un (2 115 044 561) FCFA** dont l'intégralité a vérifiée ;

- 38 ordres de mission ayant une incidence financière de **deux cent cinquante-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille (259 425 000) FCFA**, dont l'intégralité a vérifiée.

Le rapport a noté que certains documents produits en justification des missions de l'AN comportent des insuffisances telles qu'elles ne peuvent pas être admises pour justifier les débours concernés :

- c'est le cas des missions pour lesquelles il n'existe pas d'ordre de mission. L'incidence financière de cette prise en charge des missions sans ordre de mission est de **quatre cent vingt-neuf millions six cent sept mille (429 607 000) FCFA** en raison de **11 227 000 FCFA pour les missions à l'intérieur et de 418 380 000 FCFA pour les missions à l'extérieur ;**
- c'est le cas aussi des ordres de missions produits mais qui ne sont pas revêtus de visa dûment apposé par l'autorité compétente. Le cumul des frais de missions comptabilisés mais non justifiés par défaut de visa s'élève à **soixante-sept millions cent trente-deux mille cinq cent un (67 132 501) FCFA**, en raison de **60 452 501 FCFA pour les missions à l'intérieur et de 6 680 000 FCFA pour les missions à l'extérieur ;**
- c'est l'hypothèse de la prise en charge de certaines missions, abusivement qualifiées de frais de missions spéciaux alors qu'ils n'ont aucun lien avec le compte fonds spéciaux ouvert au nom du Président de l'Assemblée nationale. Le montant de ces frais pour la période 2018 à 2021 qui s'élève à **deux cent cinquante neuf millions quatre cent vingt-cinq mille (259 425 000) FCFA** n'est pas admis comme charge imputable au budget de l'Etat.

Les agents publics, élus de tout bord politique et agents de l'administration parlementaire sont redevables chacun de ces sommes d'argent, pour les parts qui leur reviennent dans l'affaire.

II-3-8- Gestion des subventions et libéralités

Le rapport ressort qu'en dehors des émoluments légalement dus, il a été prévu quatre (4) lignes budgétaires dédiés spécifiquement aux subventions des députés et des groupes parlementaires. Sur la période sous revue (2018 à 2021), cinq milliards cinq cent dix millions sept cent quatre-vingt-trois mille six cent quarante et un (5 510 783 641) francs CFA ont été versés aux groupes parlementaires avec un accroissement substantiel en 2020 (45,92% du montant total de la période).

Situation des subventions aux députés/groupes parlementaires

LIBELLE	JOURNEES PARLEMENTAIRES	PEC. PERSONNEL DES GROUPES PARLEMENTAIRES	SUBVENTIONS GROUPES PARLEMENTAIRES	APPUI DIVERS AUX ACTIVITES DES DEPUTES	TOTAL GENERAL
Imputation	629-12	649-4	649-3	649-2	
2018	155 517 200	142 953 825	762 000 000	-	1 060 471 025
2019	155 989 600	137 689 272	635 000 000	-	928 678 872
2020	155 989 600	137 689 272	1 079 000 000	1 158 000 000	2 530 678 872
2021	148 265 600	137 689 272	635 000 000	70 000 000	990 954 872
TOTAL	615 762 000	556 021 641	3 111 000 000	1 228 000 000	5 510 783 641

Source : Rapport définitif de contrôle de l'AN, gestion 2018-2021, FRAP n°24/26, pages 64-67

Les faits marquants concernent :

1. Les « subventions accordées aux groupes parlementaires » :

- habituellement, ces subventions sont liquidées par groupe parlementaire en raison de **cinq millions (5 000 000) FCFA** par député débloqués en 5 tranches de **un million (1 000 000) de FCFA** chacune ;
- les dépenses rattachées à cette subvention restent inconnues (pas de pièces justificatives) ;
- en 2020, année électorale, une des cinq tranches est passée à **quatre millions (4 000 000) FCFA**, soit un financement supplémentaire par député de **trois millions (3 000 000) FCFA**, en cette année de compétition électorale.

Le rapport retient que les financements sur ressources publiques de chaque député en année électorale constituent un financement déguisé des partis présents à l'Assemblée nationale et engagés sur le terrain électoral. Du point de vue de l'intérêt public, les auditeurs relèvent que ces dotations forfaitaires qui grèvent le budget de l'Etat sont équivoques, discriminatoires et inappropriées. En l'absence de justificatifs crédibles de leur utilisation, elles sont jugées illégales.

2. Les appuis divers aux activités des députés

Il est ressorti dans le rapport des appuis divers aux députés. Ces appuis sont de deux ordres :

- le financement des activités des journées de redevabilité dans les différentes localités.
- Le rapport rappelle que l'usage des ressources publiques dans ce cadre participe au financement déguisé des partis engagés sur le terrain électoral. Ces dépenses faites sur le budget de l'Etat sont redondantes avec le financement officiel des partis politiques consacré par la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales au Burkina Faso ;
- les appuis individuels sur demande des députés. Individuellement, les élus sur leur demande bénéficient d'appuis divers en espèces du Président de l'AN pour mener des activités dites « de nature sociopolitiques au niveau de leurs fiefs électoraux ». Ces

autres appuis aux députés sont octroyés à travers la ligne 649-14 « autres subventions ».

Sur la période 2018 à 2021, ces appuis s'élèvent à **trois cent quatre vingt six millions quatre cent soixante trois mille trois cent soixante et un (386 463 361) FCFA** et concernent pour certaines des activités déjà couvertes par les subventions ci-dessus évoquées.

3. Financement du CORONATHON à partir des fonds publics

Le jeudi 09 avril 2020, le Président de l'Assemblée nationale en compagnie de représentants d'organisations professionnelles de la santé, de la communication et de la société civile, procédait au lancement de l'Initiative Populaire et Citoyenne de Collecte de Fonds pour la Lutte Contre le Covid-19 au Burkina Faso dénommé « CORONATHON ».

Ainsi, on peut lire à travers l'article dénommé « Soirée Coronathon » publié sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse www.assembleenationale.bf/spip.php?article1172 que « L'Assemblée nationale, porteuse du projet n'est pas restée en marge : Les présidents des six (6) groupes parlementaires administrativement constitués au Parlement Burkinabé ou leurs représentants ont annoncé un apport global de 127 millions de FCFA à cette initiative soit une contribution d'un million de FCFA par député ».

Le rapport ressort que, contrairement au message distillé, aucun député n'a déboursé un franc pour cette initiative. Il y a deux faits majeurs qui attestent de cette mauvaise gestion :

- la collecte de la participation financière des députés

Cette collecte s'est faite par dépôt de six (6) chèques en raison d'un chèque par groupe parlementaire pour un montant global de **cent vingt et six millions (126 000 000) FCFA** sur le compte n°00100084355-01 intitulé AN-BF « CORONATHON » ouvert dans les livres de BSIC. Notons qu'il y a 127 députés au total à l'hémicycle qu'un député n'est membre d'aucun groupe parlementaire ;

- la source de financement des contributions des députés

Après que chaque groupe parlementaire ait souscrit et approvisionné le compte ci-dessus libellé du CORONATHON, le rapport constate qu'il y a six (6) dossiers de déblocages de fonds effectués en 2020 au titre des subventions accordées aux groupes parlementaires. Ces déblocages portent l'objet générique de « **Subvention accordée au Groupe parlementaire pour la prise en charge de leur contribution à la lutte contre le COVID-19 (à titre de régularisation)** » et sont imputés sur la ligne 649-14 « Autres subventions ».

À la lumière de ces informations factuelles, le rapport conclut que la contribution de chaque député l'a été sur les fonds publics. L'effort financier attendu des élus nationaux n'a affecté ni les ressources mises à la disposition des différents groupes parlementaires, ni les revenus propres de chaque député.

La responsabilité de cette mauvaise gestion incombe au Président de l'AN et aux autres députés car aucun n'a supporté l'effort annoncé sur ses deniers personnels.

Il faut noter qu'après la publication du communiqué de l'ASCE-LC, un député a reversé la somme de **un million (1 000 000) FCFA** dans les caisses de l'Etat à titre de régularisation de sa situation. Au regard des faits et des motivations apportés dans le rapport, l'ASCE-LC invite chaque député concerné à suivre cet bel exemple donné par un des leurs.

II-3-8- Gestion des rétributions spécifiques

Le rapport note l'existence d'une prise en charge irrégulière des membres des commissions ad hoc mises en place par l'AN dans le cadre de l'exécution d'activités spécifiques.

Au cours de la période sous revue, environ cent vingt (120) activités donnant lieu à des prises en charge à titre de rétributions spécifiques ont été conduites au niveau de l'Assemblée Nationale pour un montant global estimé à **huit cent trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cent (835 594 100) FCFA**.

De ces cent vingt (120) activités :

- huit (08) dossiers sont réguliers pour **quarante-huit millions soixante-quinze mille (48 075 000) FCFA**, soit 5,75% ;
- cent douze (112) dossiers concernent des dépenses irrégulières d'un montant total de **sept cent quatre-vingt-sept millions cinq cent dix-neuf mille cent (787 519 100) FCFA**, soit 94,25% du montant des dépenses prises en charge et vérifiées. Il s'agit essentiellement de prises en charge irrégulières de dépenses en application d'un arrêté dont les dispositions ne sont pas conformes à celles du décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012.

Le détail de ces dépenses irrégulières est le suivant :

- o sept (07) des dépenses sans pièces justificatives pour **trente-sept millions quatre cent trente mille (37 430 000) FCFA**, soit 4,98% ;
- o treize (13) des dépenses sans acte de création de groupes de travail pour une incidence de **deux cent trente-quatre millions sept cent vingt mille (234 720 000) FCFA**, soit 28,10% ;
- o quatre vingt douze (92) dossiers de dépenses non éligibles d'un montant de **cinq cent quinze millions trois cent soixante-neuf mille cent (515 369 100) FCFA**, soit 61,65%.

III- SUITES RESERVEES AUX CONSTATATIONS FAITES

A l'image de tout rapport définitif de contrôle, les rapports de contrôle de la Présidence du Faso, du premier Ministère et de l'Assemblée nationale connaîtront le traitement ci-après :

- l'établissement de renseignement judiciaire ;
- la saisine de la Cour des comptes ;
- la saisine du Ministère en charge des finances ;
- les mesures conservatoires ;
- l'élaboration des plans d'actions.

III.1. L'établissement de renseignements judiciaires

Les faits pouvant être qualifiés d'infractions font l'objet de renseignements judiciaires établis pour informer le procureur du Faso de ce que l'ASCE-LC ouvrira une enquête judiciaire pour approfondir les faits. A l'occasion des audits, les indices d'actes de corruption ou de fraude sont documentés dans un rapport circonstancié établi par le chef de mission et transmis au CGE pour examen et diligence en vue de la conduite d'investigations sur les faits retranscrits. Ainsi, les trois rapports ont ressorti des faits qui ont donné lieu à des renseignements judiciaires :

- renseignement judiciaire sur les fonds spéciaux du premier ministre ;
- renseignement judiciaire sur un ensemble de faits consécutifs à la gestion de l'AN ;
- renseignement judiciaire sur la gestion de certaines structures de la Présidence du Faso.

III.2. La saisine de la Cour des comptes

Au regard des faits susceptibles d'être qualifiés de fautes de gestion, ces trois rapports ont été transmis au procureur général près la Cour des comptes en vue de susciter sa saisine sur lesdits faits.

III.3. La saisine du Ministère en charge des finances

La loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relatives aux lois de finances, reconnaît au Ministre chargé des finances le pouvoir de mettre en jeu la responsabilité pécuniaire des différents intervenants (ordonnateur, contrôleur financier, comptable public, agent public) et de prononcer à leur encontre les sanctions disciplinaires.

Ainsi, lorsque les rapports contiennent des actes qui ont occasionné des préjudices financiers pour l'Etat, il est fait application des dispositions de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relatives aux lois de finances (LOLF), notamment ses articles 102 et 111.

De même, l'article 113 prévoit que « Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 104 de la présente loi ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent ».

III.4. Les mesures conservatoires

Les constatations faites dans les rapports de contrôle nécessitent pour certaines la prise de mesures conservatoires afin de préserver l'intégrité des fonds publics. Ainsi, l'ASCE-LC a suivi avec intérêt la mise à l'écart de certains agents impliqués dans les faits qui leur sont reprochés dans ses rapports. En effet, certains agents ont d'ailleurs été relevés de leur poste de responsabilité, nonobstant les autres diligences qui seront prises.

III.5. L'établissement des plans d'actions pour le suivi des recommandations

Les contrôles lancés sur les ministères et institutions ont donné lieu à l'établissement de plan d'actions contenant les recommandations formulées, les actions ou mesures à prendre, les indicateurs de résultats, l'incidence financière, les délais et les responsables de la mise en œuvre.

Au regard de tout ce qui précède, des plans d'actions seront élaborés pour le suivi des recommandations dont la mise en œuvre permettra d'améliorer la qualité de la gestion financière et comptable des Institutions concernées par le contrôle.

Au terme de cette déclaration liminaire, l'ASCE-LC souhaite vivement que les sommes mises à la charge des différentes personnes visées dans ces trois (03) rapports de contrôle fassent l'objet de recouvrement intégral conformément à la réglementation en vigueur. Elle reste convaincue que l'implication de toutes les parties prenantes facilitera le retour des sommes diverties de manière illégale et irrégulière dans les caisses de l'Etat.

L'ASCE-LC invite les autorités destinataires des présents rapports et les citoyens à une synergie d'actions en vue de trouver définitivement la solution à la mauvaise gouvernance des affaires publiques qui mine notre bien-être à tous.

« Au nom de notre intégrité, combattons la corruption ! »

Fait à Ouagadougou, le 09 mars 2023

Le Contrôleur Général d'Etat

Philippe Néri Kouthon NION

Chevalier de l'Ordre de l'Etat

